

## Arrêt

n° 340 221 du 28 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2024, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en application de l'article 7, §1<sup>er</sup>, 1° et 8°, de la loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation « Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; Des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ; Du droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et de droit de l'Union européenne ; Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans

le traitement des dossiers ainsi qu'en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 8° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi.

S'agissant en particulier du premier motif de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil constate qu'il est libellé comme suit : « [...] *L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation* ». Cette motivation n'est pas contestée par le requérant de sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Le second motif basé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, présentant un caractère surabondant, il n'apparaît pas utile d'examiner les arguments y afférents formulés dans la requête.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation du requérant au regard de cette disposition pour conclure à sa non violation. En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement cette analyse mais se contente de prendre le contre-pied de celle-ci en affirmant en substance que sa santé serait mise en péril en cas de retour dans son pays d'origine dans la mesure où il ne pourra pas « bénéficier des soins médicaux adéquats et nécessaires à la prise en charge de sa tuberculose » et d'un suivi psychologique, lequel procédé vise tout au plus à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation. Pour le surplus, l'affirmation du requérant selon laquelle « En se contentant de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 3 de la CEDH, la partie adverse ne [lui] permet pas de comprendre les raisons sur lesquelles se fondent (*sic*) l'ordre de quitter le territoire : elle n'a tenu compte ni de l'état de santé du requérant, ni de l'inaccessibilité des soins de santé en Guinée », ne peut pas être suivie, le requérant tentant de requérir de l'autorité administrative qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation formelle.

En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'a plus intérêt à cette articulation du moyen dès lors que le délai de traitement de sa pathologie, soit quatre mois, prescrit par le médecin, est, à ce jour, largement dépassé.

*In fine*, s'agissant de la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil relève, outre le fait que le requérant a fait l'objet d'une audition préalable à la prise de l'acte litigieux, que celui-ci ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, se contentant tout au plus d'arguer péremptoirement qu'il est certain que la décision aurait été différente si il avait été entendu, et de rappeler ses problèmes de santé, lesquels ont été pris en compte par la partie défenderesse de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à son grief. Le Conseil se rallie pour le reste à la partie défenderesse, qui objecte en termes de note d'observations ce qui suit : « *A l'appui de son recours, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir vérifié que le requérant pourra bénéficier des soins nécessaires à son état de santé au pays d'origine. Tout d'abord, lors de son audition à la police, le requérant s'était contenté de déclarer qu'il était atteint de la tuberculose mais il n'avait pas prétendu que son traitement n'était pas disponible ou accessible au pays d'origine. Il n'avait également déposé aucun certificat médical pour étayer ses propos. De plus, le certificat médical est déposé à l'appui de sa requête en date du 22 mars 2024, soit postérieurement à la décision attaquée de sorte que la partie adverse ne pouvait en tenir compte, cela d'autant plus qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt du requérant quant à ce dès lors que ledit certificat ne démontre pas que le requérant souffrirait de tuberculose. La partie adverse rappelle également qu'il ressort de son dossier administratif que le requérant n'a jamais introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des termes du recours, l'on ne s'explique pas pour quelle raison le requérant s'était abstenu d'introduire une telle procédure alors qu'il semble suggérer que les traitements dont il aurait besoin ne seraient pas disponibles ou accessibles en Guinée. En effet, lors de l'appréciation de son état de santé dans l'adoption d'une décision d'ordre de quitter le territoire, il*

*n'appartenait pas à la partie adverse de solliciter l'avis de son médecin conseil quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé en Guinée. Ainsi, la partie adverse a valablement motivé la décision litigieuse en ce qu'elle avait relevé que « l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention ». Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste de la partie adverse quant à ce, de sorte que le moyen n'est pas fondé en ces deux branches ».*

4. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 16 janvier 2026, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT